



COMMUNE DE
MONTREUX

Votation communale du 22 septembre 2024

Référendum obligatoire sur la décision
du Conseil communal du 30 avril 2024
d'adopter la convention de fusion entre
les Communes de Montreux
et de Veytaux.

(Préavis municipal n°04/2024)

Sommaire

Objet du vote	page 5
Résumé du préavis n° 04/2024 de la Municipalité de Montreux, accepté par le Conseil communal dans sa séance du 30 avril 2024	page 6
Convention de fusion entre les Communes de Montreux et de Veytaux	page 8
Arguments des autorités communales de Montreux (en faveur du OUI)	page 13
Prises de position des partis représentés au Conseil communal	page 15
Recommandation de vote des autorités communales de Montreux	page 16

Objet

Votation communale du 22 septembre 2024 relative à la décision du Conseil communal du 30 avril 2024 sur la convention de fusion entre les Communes de Montreux et de Veytaux.

Cette décision, adoptée par le Conseil communal par une majorité de 89 voix contre 1, fait l'objet d'un référendum obligatoire en vertu de l'article 8 de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom). Les membres du corps électoral de la Commune de Montreux sont donc appelés à voter.

La question à laquelle vous devez répondre :

Acceptez-vous la convention de fusion entre les Communes de Montreux et de Veytaux ?

Le préavis n° 04/2024 de la Municipalité au Conseil communal relatif à la convention de fusion entre les Communes de Montreux et de Veytaux, ses annexes ainsi que le rapport de la commission du Conseil communal nommée pour l'examen du préavis sont disponibles sur le site internet du Conseil communal (conseilmontreux.ch) ou auprès de l'administration communale (ag@montreux.ch).

Résumé du préavis n° 04/2024 de la Municipalité de Montreux, accepté par le Conseil communal dans sa séance du 30 avril 2024

Par 213 voix contre 83 et 2 abstentions, le corps électoral de Veytaux acceptait, le 25 novembre 2018, l'initiative populaire communale demandant à la Municipalité de Veytaux d'approcher celle de Montreux pour préparer un projet de convention de fusion.

Pout toute fusion de commune, une convention de fusion doit obligatoirement être établie en vertu de l'article 5 de la loi sur les fusions de communes du 7 décembre 2004 (LFusCom ; RSV 175.61). Ainsi, à la suite de l'acceptation du préavis n°34/2019 à Montreux et du préavis n°17/2019 à Veytaux relatifs à l'octroi d'un crédit permettant de couvrir les frais liés à une étude de fusion entre les deux communes, les municipalités des deux communes ont entrepris les démarches nécessaires à l'élaboration d'un projet de convention de fusion.

La convention de fusion détermine notamment le nom (Montreux) et les armoiries de la nouvelle commune, l'autorité délibérante (conseil communal composé de 100 membres élus au système proportionnel) de la nouvelle commune, le nombre des membres de la municipalité (sept, élus au système majoritaire), les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune ainsi que la date à laquelle la fusion entrera en vigueur (1er juillet 2026). Elle se veut principalement un outil permettant d'assurer une transition aussi harmonieuse que possible vers la nouvelle commune. De par sa nature et sa fonction, elle n'aura toutefois qu'une durée limitée dans le temps et elle ne constitue aucunement un programme politique, ni un programme de législature à l'attention de la municipalité de la nouvelle commune.

La convention propose un cadre clair et précis pour les autorités de la nouvelle commune et est la garante de certaines valeurs et principes fondamentaux que les autorités et les populations des communes actuelles veulent voir perdurer dans la nouvelle commune. Elle est la plus respectueuse possible des pouvoirs des futures autorités en charge de sa gestion, qui doivent pouvoir bénéficier d'une souplesse et d'une marge de manœuvre suffisantes pour assurer la mise en œuvre de la fusion. La convention a enfin été élaborée avec la volonté et l'objectif que les autorités actuellement compétentes au sein de chaque commune et leurs populations respectives puissent prendre leur décision de manière éclairée sur la fusion envisagée.

Accepter la convention de fusion, c'est donc accepter que les Communes de Montreux et de Veytaux ne forment plus qu'une seule commune (Montreux) dès le 1er juillet 2026.

Résultats des votes du 30 avril 2024 des conseils communaux sur la convention de fusion :

Montreux (100 membres)

Approuvé :	89
Refusé :	1
Abstention :	0
Bulletin blanc :	0

Veytaux (35 membres)

Approuvé :	25
Refusé :	8
Abstention :	0
Bulletin blanc :	1

Convention de fusion entre les Communes de Montreux et de Veytaux



Convention de fusion entre les communes de Montreux et Veytaux

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Montreux et Veytaux sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2026.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Montreux.

Le nom de Veytaux cesse d'être celui d'une commune pour devenir un nom de localité de la nouvelle commune. Les panneaux d'entrée de la localité de Veytaux porteront l'intitulé : Veytaux (Commune de Montreux).

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « Parti ondé d'argent et d'azur au pal ondé de l'un en l'autre accompagné à dextre de deux étoiles à six rais de gueules rangées en pal et séparées par un croissant du même, et à senestre d'un moulier d'or ouvert et maçonné de sable mouvant du flanc ».

Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} juillet 2026, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2026, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Montreux sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Elles seront élues au printemps 2026 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2026. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 100 membres et la municipalité de 7 membres.

Article 8 - Election du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour la municipalité et le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 10 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Montreux.

Article 11 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Montreux. La localité de Veytaux conserve une boîte aux lettres pour le vote par correspondance.

Article 12 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 13 - Cimetières

La nouvelle commune de Montreux reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 14 - Salles, installations communales et soutien aux associations locales

Les prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales ainsi que les différents soutiens financiers et autres accordés aux associations locales dans les deux anciennes communes seront maintenus durant la première législature. Ces derniers seront ensuite harmonisés par la nouvelle municipalité.

Article 15 - Domaines communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un domaine agricole (y.c alpages) ou viticole devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs/viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 16 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions salariales en vigueur au moment de la fusion et au plus proche de leur fonction actuelle.

Article 17 - Budget et Comptes

Les budgets adoptés par les communes pour l'année 2026 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2026 sera effectué par la nouvelle commune au début de l'année 2027.

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune en automne 2026.

Article 18 - Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour l'année 2026 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé par la présente convention à 65%. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

- | | |
|---|--------------------------|
| ▪ Impôt spécial affecté | 0% |
| ▪ Impôt foncier | CHF 1.5 par mille francs |
| ▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier | CHF 0.5 par mille francs |
| ▪ Impôt personnel fixe | CHF 0.00 |
| ▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat | CHF 0.50 |
| ▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat : | |
| - ligne directe ascendante | CHF 1.00 |
| - ligne directe descendante | CHF 0.80 |
| - ligne collatérale | CHF 1.00 |
| - entre non-parents | CHF 1.00 |
| ▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations : | |
| - par franc perçu par l'Etat | CHF 0.50 |
| ▪ Impôt sur les loyers | CHF 0.00 |
| ▪ Impôt sur les chiens, par animal | CHF 100.- |

L'impôt sur les divertissements pour la période fiscale 2027 sera adopté par les autorités de la nouvelle commune durant l'automne 2026, mais au plus tard d'ici le 30 octobre 2026 conformément à la loi sur les impôts communaux (LICom), puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la « Feuille des Avis Officiels ».

Article 19 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 20 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2026 :
- règlement du 4 décembre 2014 du Conseil communal de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 3 février 2016 sur les prestations de départ et de complément de rente des membres de la Municipalité de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 6 avril 2022 sur les émoluments de l'Office de la population de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 3 novembre 2010 sur le statut du personnel communal de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 15 juillet 2022 sur le salaire du personnel auxiliaire des établissements scolaires, de l'office du sport, du sport scolaire facultatif, de l'Espace Plein-Air La Foge, du Passeport vacances et de l'Animation jeunesse de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 22 juin 2022 du fonds pour l'énergie et la durabilité de la Commune de Montreux ;
 - règlement d'organisation intérieure du 21 septembre 2012 concernant le subventionnement d'une activité sportive de la Commune de Montreux ;
 - règlement d'organisation intérieure du 21 septembre 2012 concernant l'attribution de bourses de soutien aux jeunes sportifs d'élite de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 3 mars 2021 instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 26 février 2003 sur le stationnement dans la Commune de Montreux ;
 - règlement du 9 novembre 2011 sur l'aide individuelle au logement de la Commune de Montreux ;

- règlement du 21 avril 2021 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre du Canton et de la Commune de Montreux ;
- règlement du 1^{er} janvier 1973 sur l'aide complémentaire communale à l'AVS/AI de la Commune de Montreux ;
- règlement du 29 août 2014 relatif au fonds d'aide à la formation et au perfectionnement professionnel (Fonds Theodor Kummer) de la Commune de Montreux ;
- règlement du 27 août 1999 concernant le subventionnement des études musicales de la Commune de Montreux ;
- règlement du 28 novembre 2003 concernant le subventionnement des cours artistiques de la Commune de Montreux ;
- règlement du 1^{er} juillet 2006 concernant la prise en charge de frais de traitement dentaires de la Commune de Montreux ;
- règlement du 1^{er} juillet 2006 concernant la prise en charge de frais orthodontiques de la Commune de Montreux ;
- règlement du 8 novembre 2017 relatif à la taxe communale de séjour de la Commune de Montreux ;
- règlement du 23 mars 1983 sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la Commune de Montreux ;
- règlement du 27 octobre 2005 sur l'attribution des subventions communales de la Commune de Montreux ;
- règlement du 6 novembre 2013 sur la gestion des déchets de la Commune de Montreux ;
- règlement du 14 décembre 2020 sur la gestion des jardins familiaux de la Commune de Veytaux ;
- règlement du 31 octobre 2022 concernant le subventionnement de place dans la crèche de la Commune de Veytaux ;
- règlement intercommunal du 30 octobre 2017 du Conseil d'établissements des établissements scolaires. Primaires et secondaires ;
- règlement du 25 janvier 1995 sur la protection des arbres de la Commune de Montreux.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

- c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 30 juin 2028 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :
- règlement du 16 novembre 1994 sur l'évacuation des eaux de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 13 juin 2016 sur l'évacuation des eaux claires et des eaux usées de la Commune de Veytaux ;
 - règlement (y.c tarifs en annexe du règlement) du 7 novembre 2018 relatif aux ports publics du Basset et de Territet et aux pontons et autres ouvrages situés sur le littoral de la Commune de Montreux ;
 - règlement du 5 décembre 1977 pour l'utilisation du port du Clos de Chillon de la Commune de Veytaux et tarif du 20 septembre 1994 d'amarrage du port du Clos de Chillon ;
 - règlement du 13 mars 1987 des cimetières de la Commune de Montreux et tarif du 23 novembre 1990 de vente de concessions, location de niches aux colombariums et taxes diverses lors des inhumations ou de l'entretien des tombes ;
 - règlement du 6 juin 1983 du cimetière de la Commune de Veytaux et tarif du 27 mai 2002 du cimetière.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 30 juin 2028 seront caducs au 1^{er} juillet 2028.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 21 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 22 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 620'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 23 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du 30 avril 2024.

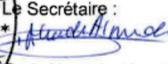
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :		Le Secrétaire :	
	V. Luder		C. Morier



Ainsi adoptée par le Conseil communal de Veytaux dans sa séance du 30 avril 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :		Le Secrétaire :	
	B. Grand		D.-J. Alves de Almeida



Arguments des autorités communales de Montreux (en faveur du OUI)

Le projet de fusion entre les Communes de Montreux et de Veytaux est le fruit d'une longue démarche d'analyse des enjeux et opportunités pour les deux communes. Les autorités de celles-ci proposent une convention de fusion qu'elles estiment constituer une réponse appropriée à la demande du corps électoral veytausien. Il a toujours tenu à cœur à la Municipalité de Montreux de répondre aux attentes que la population veytausienne a exprimées dans les urnes. En effet, c'est à la demande de la Commune de Veytaux, à la suite d'une décision claire de sa population, que l'étude d'une convention de fusion a été initiée.

Après avoir pris acte de la décision des Conseils communaux de Montreux et Veytaux, les deux Municipalités, avec le soutien de leurs administrations et de mandataires externes, ont travaillé de manière constructive pour élaborer une convention de fusion aussi équilibrée et respectueuse que possible des deux communes, de leur population et de leurs autorités. La Municipalité de Montreux est bien consciente qu'une éventuelle fusion marquerait la fin d'une réalité communale à laquelle nombre de Veytausiennes et Veytausiens sont attachés. C'est pourquoi, même si à bien des égards les enjeux ne sont pas identiques pour les deux communes, la Municipalité de Montreux a veillé à ce que chaque sensibilité ait pu s'exprimer dans l'élaboration de cette convention, tout en voulant aussi aboutir à un projet cohérent et pragmatique. La Municipalité estime par ailleurs qu'elle préserve les intérêts des Montreusiennes et des Montreusiens, qu'elle a eu à cœur de défendre tout au long de la démarche.

La convention de fusion contient des éléments symboliques forts, notamment de nouvelles armoiries, sans pour autant remettre en question ce qui fonctionne bien, tels que les nombreux partenariats déjà existants, à la fois entre les deux communes et, au-delà, entre les communes de notre district et/ou de notre région. Si les deux communes acceptent cette convention de fusion, la mise en œuvre de celle-ci, d'ici au changement de législature, représentera un défi important au vu des démarches à effectuer pour la concrétiser sur les plans financiers et structurels.

La Municipalité s'engagera, comme elle l'a fait jusqu'à présent, afin de trouver des solutions non seulement satisfaisantes, mais surtout bénéfiques pour l'ensemble des citoyennes et citoyens. La Municipalité est convaincue que, bien qu'elle ne soit ni à l'origine de la démarche, ni demandeuse de celle-ci, si la population des deux communes devait souhaiter une fusion, cette convention en est une base adéquate.

OUI

La Municipalité et le Conseil communal de Montreux vous recommandent d'approuver la convention de fusion entre les Communes de Montreux et de Veytaux et de voter OUI le 22 septembre prochain.

Prises de position des partis représentés au Conseil communal

PLR Les Libéraux-Radicaux **OUI**

Parti socialiste **OUI**

Les Vert·e·s **OUI**

Montreux Libre **OUI**

Union Démocratique du Centre **OUI**

Décroissance alternatives **OUI**

Recommandation de vote des autorités communales de Montreux

OUI

La Municipalité et le Conseil communal vous recommandent d'approuver l'adoption de la convention de fusion entre les Communes de Montreux et de Veytaux

Retrouvez l'ensemble de la documentation officielle sur la fusion de Montreux et de Veytaux sur les sites internet des deux communes.

www.montreux.ch

www.veytaux.ch



COMMUNE DE
MONTREUX